

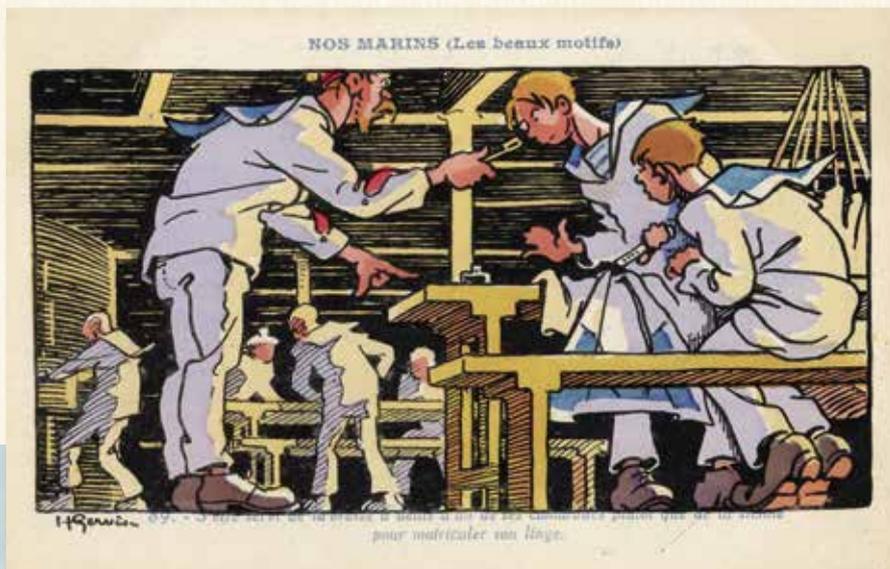
Avec l'aimable autorisation de l'auteur

# Equipages de la flotte, 1914-1918

## LA PLAQUE DE MARQUAGE ET LE NUMERO-MATRICULE

Frédéric BOUEDEC

En 1914, les équipages de la Flotte ne comptent plus que 30 % d'inscrits maritimes, issus de la pêche ou du commerce. Les autres marins, volontaires ou appelés du contingent, sont désormais majoritaires à bord des bâtiments.



Ci-dessus.

Carte postale de la série « Nos marins » illustrée par Henri Gervese, détails et un beau motif de punition : « s'être servi de la brosse à dents d'un de ses camarades plutôt que de la sienne pour matriculer ses effets ».



Volontaires et appelés sont souvent des techniciens mieux formés et issus de l'intérieur du pays. Ils sont devenus indispensables au fonctionnement des masses d'acier flottantes... La formulation de leur numéro-matricule dépend du statut sous lequel le marin intègre l'Armée de mer, le Bulletin Officiel de la Marine nous éclaire à ce sujet : « Le corps des Equipages de la Flotte se recrute :

– 1° Par admission directe dans une Ecole préparatoire de la Flotte (Ecole des apprentis-marins, Ecole des apprentis-mécaniciens) ou par admission en qualité de matelot-élève mécanicien ;

– 2° Parmi les inscrits maritimes assujettis au service de la mer dans les conditions déterminées par la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime ;

3° Par l'engagement volontaire souscrit en exécution de la loi du 8 août 1913 ;

– 4° Par voie d'appel au contingent annuel dans les conditions définies à l'article 36 de la loi du 21 mars 1905 ;

– 5° Par rengagement souscrit en exécution de la loi du 8 août 1913 ou de réadmission souscrite en exécution de l'article 39 de la loi du 24 décembre 1896 ;

Ci-contre.

Séance de marquage à l'École Navale avec plaque, brosse et encre réglementaires.  
(Reconstitution J. Rabu)



Ci-contre.  
Gros plan sur une affiche de recrutement de 1914.



- 6° Par admission dans le cadre de maistrance (Art. 41, loi du 24 décembre 1896);
- 7° Par changement de corps (BOM textes spéciaux, Décrets du 17 juillet 1908 refondu le 15 juillet 1914. Chapitre VII Section 1 Art. 64).

### Plaque de marquage

L'obligation faite aux hommes d'apposer un numéro matricule sur leurs effets remonte au Second Empire<sup>1</sup>, mais ce n'est qu'en 1891 qu'est officiellement adoptée la plaque à marquer les effets en cuivre-laiton, sous la référence 161-51 *Revues et habillement (circulaire du 3 octobre)*. Cette plaque est conservée par les réservistes, qui doivent s'en munir en cas de rappel ou de mobilisation (recommandation du 2 avril 1896). L'instruction du 28 mars 1892 relative au marquage et au pliage des effets d'habillement en précise les

### LA PLAQUE D'IDENTITÉ

La circulaire du 25 novembre 1915 rend la plaque d'identité obligatoire pour tout le personnel embarqué ou susceptible de l'être. Du modèle du Département de la Guerre, son avers porte le nom du marin et les lettres EV pour un Engagé Volontaire, IM pour un Inscrit Maritime et R pour un appelé. Le revers porte le n° matricule, le quartier d'inscription (en toutes lettres) ou le dépôt. Les exemples donnés dans le BOM sont : 19056 Quimper et 36541 1<sup>er</sup> Dépôt. La plaque d'identité doit être suspendue au cou par un cordon de laine noire de 80 cm. L'exemplaire présenté a appartenu au matelot Hippolyte Ranuccini, matricule 54915.5, marin du recrutement du 5<sup>e</sup> dépôt (Toulon), appelé de la classe 1913.



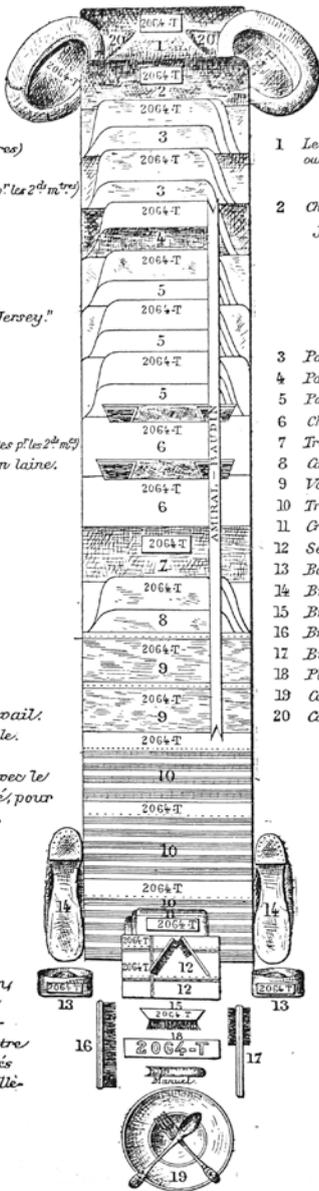
### MANIÈRE D'INSTALLER LES EFFETS.

Tenue de l'homme qui passe l'inspection : *Bleu, Bonnet de travail.*

Composition réglementaire du sac

- 1 Paletot.
- 1 Veston (pour les seconds maîtres)
- 2 Chemises en molleton.
- 2 Chemises en flanelle bleue (p<sup>er</sup> les 2<sup>es</sup> m<sup>es</sup>)
- 2 Pantalons en toile blanche.
- 2 Pantalons en drap bleu.
- 3 Pantalons de fatigue.
- 3 Chemises en toile.
- 2 Vareuses en toile rousse.
- 1 Tricot en laine bleue dit "Jersey."
- 4 Chemises en coton tricoté.
- 2 Caleçons en coton écriu.
- 1 Grand sac en toile.
- 1 Petit sac en toile.
- 1 Chapeau de paille.
- 2 Bonnets de travail (casquettes p<sup>er</sup> les 2<sup>es</sup> m<sup>es</sup>)
- 2 Paires de bas ou demi-bas en laine.
- 1 Cravate en laine.
- 1 Cravate en lasting.
- 2 Paires de brodequins.
- 2 Jugulaires.
- 2 Rubans.
- 1 Brosse à habits.
- 1 Brosse à laver.
- 1 Brosse à souliers.
- 1 Brosse à dents.
- 1 Peigne.
- 2 Serviettes de propreté.
- 2 Coiffes pour bonnet de travail.
- 2 Coiffes pour chapeau de paille.
- 1 Couteau.
- 1 Plaque en cuivre laiton avec le numéro matricule découpé, pour le marquage des effets.

Légende de l'Installation



- 1 Le paletot (appuyé contre le petit sac ou veston qui contient les accessoires et le linge sale).
- 2 Chemise de molleton (ou chemise en flanelle bleue) entre le paletot et les pantalons blancs, le chapeau et le bonnet de travail de chaque côté du paletot et de la chemise de laine.
- 3 Pantalons en toile blanche.
- 4 Pantalon de drap.
- 5 Pantalons de fatigue.
- 6 Chemises blanches.
- 7 Tricot en laine bleue dit "Jersey."
- 8 Caleçon en coton écriu.
- 9 Vareuses.
- 10 Tricots en coton.
- 11 Cravate.
- 12 Serviettes de propreté.
- 13 Bas ou demi-bas.
- 14 Brodequins.
- 15 Brosse à laver.
- 16 Brosse à habits.
- 17 Brosse à souliers.
- 18 Plaque de marquage.
- 19 Couvert.
- 20 Coiffes.

Longueur..... 2<sup>m</sup>00.  
Largeur..... 0<sup>m</sup>25<sup>m</sup>

Nota

Le grand sac est placé sous les débords. Le cout-pendu a rage en ceinture.

Nota

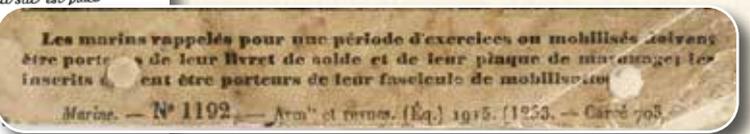
Les effets réglementaires au nom que possède le marin en plus de ceux qui entrent dans la composition réglementaire du sac, doivent être présentés à l'inspection pliés et rangés en une file parallèle à celle qu'unique le présent tableau.

conditions d'emploi : Les effets sont marqués au moyen d'une plaque de laiton (...). Dans laquelle le numéro matricule de 15 mm de hauteur est découpé par les soins du Dépôt des équipages de la Flotte au moment de l'incorporation de l'homme, à l'aide d'une machine-outil spéciale. Le numéro-matricule est imprimé en noir, au moyen d'une brosse ou d'un tampon imprégné d'une encre indélébile<sup>2</sup>. Les chaussures et les brosses, qui ne peuvent recevoir cette impression, sont marquées au moyen d'un poinçon en acier donnant des caractères de 6 mm de hauteur. Tout autre procédé de marquage est formellement interdit.

1. Décret du 11 août 1856 : « Les effets d'habillement qui, par leur forme ou leur nature, peuvent recevoir une empreinte, seront marqués du numéro matriculaire des hommes complété par l'instruction du 4 mai 1870 relative au marquage des effets des marins. »
2. Les circulaires de juillet 1886 et août 1894 autorisent l'emploi des encres indélébiles et non-corrosives de marque Dagron et Marrot. La circulaire d'octobre 1906 ajoute une référence adoptée par le Ministère de la Guerre : la marque J-M Pallard (...) que sa composition autorise à utiliser (...) avec des vignettes à jour et la brosse à caractères.

Ci-contre.  
Planche additive aux BOM de 1892 relative au marquage et au pliage des effets

Ci-dessous.  
Le caractère obligatoire de la possession de la plaque en cas de rappel est mentionné au bas de la couverture de ce livret de soldé imprimé en 1915.



## Le numéro-matricule des inscrits maritimes

Extraits du décret du 28 mars 1892 :

● Pour les marins de l'Inscription maritime (marins de profession), les marques consistent : dans le numéro-matricule de l'homme suivi des initiales du quartier où il est inscrit (par analogie avec ce qui se pratique sur les voiles des bateaux pêcheurs). Jusqu'à la réforme de 1924, les inscrits-maritimes conservent leur numéro matricule lorsqu'ils servent à l'Etat. Les registres ouverts au numéro 1 en 1865 courent toujours en 1918. Entre 1865 et 1918, l'important quartier maritime de Toulon totalise 14306 inscrits, le matricule du dernier inscrit de l'année 1918 est donc le 14306.T.

Le dernier inscrit du quartier de Concarneau pour l'année 1918 est le N° 7363 (matricule 7763.CC.) tandis que le modeste quartier de Narbonne ne compte que 112 inscrits entre 1865 et 1918 (le dernier inscrit de l'année 1918 reçoit le matricule 112.NA.).

## Le numéro-matricule des marins issus du recrutement ou de l'engagement volontaire

● Pour les marins du recrutement ou de l'engagement volontaire (suite du décret du 28 mars 1892) : les marques consistent dans le numéro matricule de l'homme, suivi du chiffre indicatif du dépôt auquel il appartient, c'est-à-dire N° 1 pour Cherbourg, 2 pour Brest, 3 pour Lorient, 4 pour Rochefort, 5 pour Toulon.

L'arrêté ministériel du 30 avril 1897 précise que les jeunes gens engagés dans les colonies sont immatriculés dans les dépôts suivants : ceux de Saint-Pierre et Miquelon, Tahiti et Nouvelle-Calédonie, à Brest ; ceux des Antilles et de la Guyane à Lorient ; ceux des colonies de la Côte occidentale d'Afrique, à Rochefort ; ceux des colonies de l'Océan Indien et de l'Indo-Chine, à Toulon.



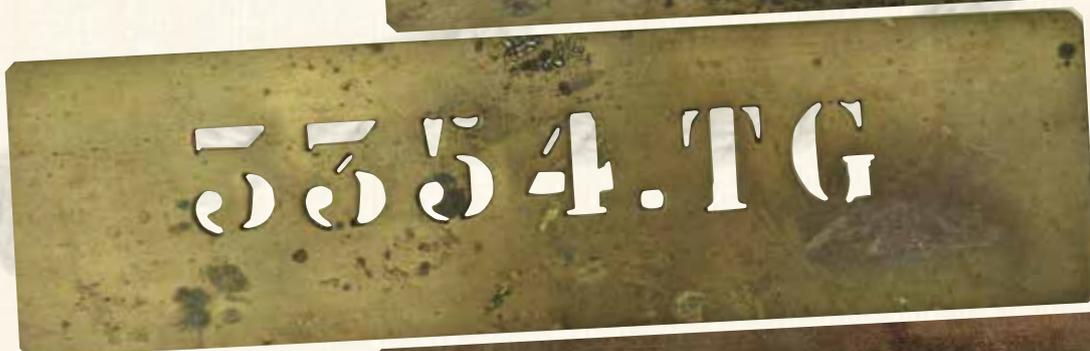
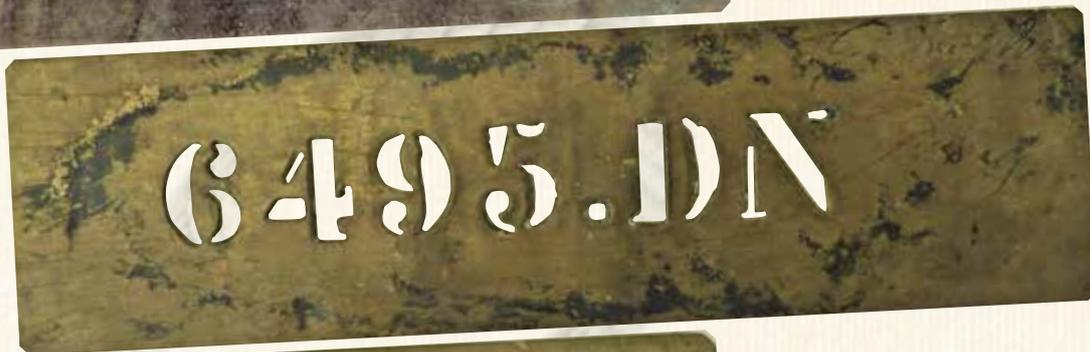
Ci-contre et ci-dessus. La brosse à caractères et le pot d'encre à marquer.



Ci-dessus. Extrait du rôle de levée d'un inscrit maritime du quartier de Quimper.



Quatre plaques de marquage en cuivre-laiton, dimensions 15,7 x 4,4 cm, du modèle introduit en 1891. Les numéros-matricules terminés par DN correspondent à des inscrits maritimes du quartier de Dinan, TG à un inscrit du quartier de Tréguier et B à celui de Brest. L'exemplaire au N° matricule 6495 DN porte encore des traces d'encre.



## I-INSCRITS MARITIMES

### LISTE DES QUARTIERS MARITIMES CLASSÉS PAR ARRONDISSEMENTS ET INITIALES D'IMMATRICULATION DES NAVIRES ET GENS DE MER (DÉCRET DU 28 MARS 1892)

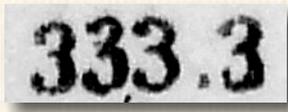
1 <sup>er</sup> arrondissement (Cherbourg) Quartier maritime et immatriculation	2 <sup>e</sup> arrondissement (Brest) Quartier maritime et immatriculation	3 <sup>e</sup> arrondissement (Lorient) Quartier maritime et immatriculation	4 <sup>e</sup> arrondissement (Rochefort) Quartier maritime et immatriculation	5 <sup>e</sup> arrondissement (Toulon) Quartier maritime et immatriculation	I.O. RO. MA. S. ROY. PAU. BL. LI. BOR. LA. T.B. DA. BA. S.J.	ARLES MARTIGUES MARSEILLE LA CIOTAT LA SEYNE TOULON SAINT-TROPEZ CANNES ANTIBES NICE VILLEFRANCHE BASTIA ROGLIANO AJACCIO ALGER ORAN PHILIPPEVILLE BÔNE	AR. MT. M. L.C. L.S. T. S.T. CN. AN. NI. VI. BAS. ROG. AJ. AL. O. PH. BON.	
DUNKERQUE GRAVELINES CALAIS BOULOGNE ST-VALERY/SOMME TREPORT (LE) DIEPPE ST-VALERY EN CAUX FECAMP HAVRE ROUEN HONFLEUR TROUVILLE CAEN ISIGNY LA HOUGUE CHERBOURG	D. GR. C. BO. S.V.S. TR. DI. S.V.C. F H. R. HO. TRO. CA. I. L.H. CH.	REGNEVILLE GRANVILLE CANCALE SAINT MALO DINAN SAINT BRIEU BINIC PAIMPOL TREGUIER LANNION MORLAIX ROSCOFF ABERWRACH LE CONQUET BREST CAMARET DOUARNENEZ AUDIERNE QUIMPER CONCARNEAU	RE. G. CAN. SM. DN. S.B. BIN. P. TG. LAN. MO. ROS. AB. CO. B. CM. DO. AUD. Q. CC.	LORIENT GROIX AURAY VANNES BELLE-ILE EN MER LE CROISIC SAINT-NAZAIRE NANTES PAIMBOEUF NOIRMOUTIER  ILE D'YEU SAINT-GILLES SUR VIE L. SABLES D'OLONNE MARANS LA ROCHELLE ILE DE RE	L. GO. A. V. B.I. CR. S.N. N. PA. NO.  I.Y. S.G. S.O. MR. L.R. I.R.	ILE D'OLERON ROCHEFORT MARENNES SAINTES ROYAN PAUILLAC BLAYE LIBOURNE BORDEAUX LANGON LA TESTE DE BUCH DAX BAYONNE SAINT-JEAN DE LUZ  PORT-VENDRES SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE NARBONNE AGDE CETTE	ARLES MARTIGUES MARSEILLE LA CIOTAT LA SEYNE TOULON SAINT-TROPEZ CANNES ANTIBES NICE VILLEFRANCHE BASTIA ROGLIANO AJACCIO ALGER ORAN PHILIPPEVILLE BÔNE	AR. MT. M. L.C. L.S. T. S.T. CN. AN. NI. VI. BAS. ROG. AJ. AL. O. PH. BON.

*NB : Les trois quartiers d'Afrique du Nord passent sous la juridiction du 6<sup>e</sup> arrondissement à partir de sa création en 1913.*



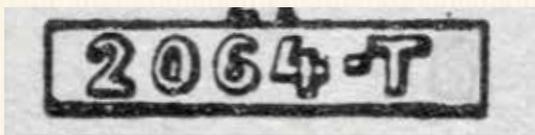
*Ci-contre.*  
Plaque de marquage au numéro-matricule 102201.2 attribué en 1912 à un marin du recrutement ou un engagé volontaire du 2<sup>e</sup> dépôt des Equipages (Brest).

*Ci-dessous.*  
Numéro-matricule 105174.2 attribué au matelot-mécanicien Armand Tessier à Brest en 1913 et reproduit sur la doublure de son bonnet.



*Ci-contre.*  
Détail de la planche additive au BOM de 1870. Le numéro-matricule 333.3 utilisé comme exemple identifie

le 333<sup>e</sup> marin du recrutement de la Division navale de Lorient (division N° 3, renommée Dépôt des Equipages N° 3 en 1891), ce qui correspond à une date d'incorporation comprise entre 1857 et 1862.



*Ci-dessus.*  
Détail de la planche additive au BOM de 1892 présentant une plaque réglementaire au N° matricule d'un inscrit maritime de Toulon (T).



*Ci-dessus.*  
Numéro-matricule 37680.1 dans la vareuse blanche d'un engagé volontaire ou un marin du recrutement du 1<sup>er</sup> Dépôt des équipages (Cherbourg). Au dessus, indications de taille; en dessous, tampon de réception de 1915.  
(Coll. part.)

## 2- ENGAGÉS VOLONTAIRES ET MARINS DU RECRUTEMENT, LISTE DES DERNIERS NUMÉROS-MATRICULES ATTRIBUÉS EN 1918 ET MOYENNE ANNUELLE DES RECRUTEMENTS ENTRE 1857 ET 1918

Port	Depôt n°	dernier matricule attribué en 1918	moyenne annuelle
Cherbourg	1	50392.1	826
Brest	2	118800.2	1947
Lorient	3	33865.3	555
Rochefort	4	19962.4	327
Toulon	5	75706.5	1241

(Sources : SHD échelons portuaires, séries M)



*Ci-contre.*  
Couvert poinçonné au N° matricule 95861.5 attribué dans le même dépôt en 1924, dernière année de la numérotation à suivre. On remarque la position du 5.

## Les engagés pour la durée de la guerre

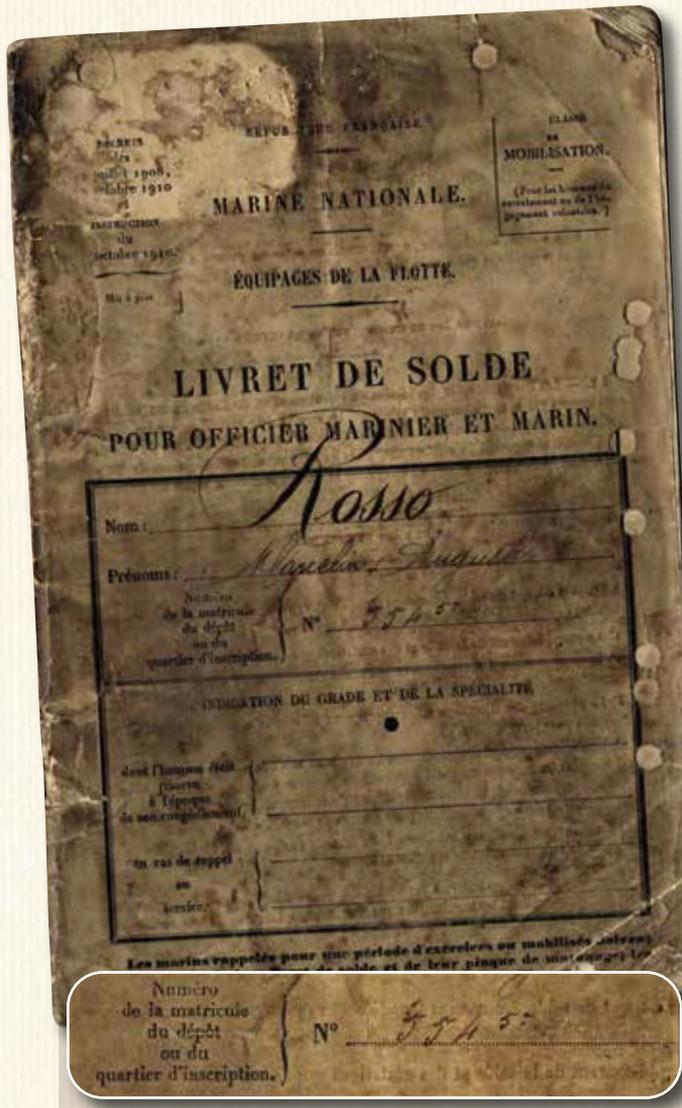
Ils sont portés sur un registre ouvert au N°1 sur ordre du Ministre au début des hostilités. Pour la première guerre mondiale, il semble que ce registre n'ait été ouvert que dans le port de Toulon (5° Dépôt des équipages), on y dénombre 2983 engagés. Les tables matriculaires du SHD Toulon (ss-série 1M) indiquent la présence de la lettre G pour « Guerre » après le n° 5 identifiant le dépôt de Toulon. Cette spécificité semble parfois oubliée si l'on en juge par le livret reproduit ci-dessous.

## Le matricule des autres corps de l'Armée de mer

Parallèlement au grand corps des Équipages de la Flotte, l'Armée de mer compte dans ses rangs des personnels spécialisés portés sur des registres spécifiques.

La liste de ces corps mise à jour dans le décret du 17 juillet 1908, refondu le 15 juillet 1914 est la suivante:  
*Chapitre premier, section I, Article 2*

1. (Outre le corps des Equipages de la Flotte) Les corps et personnels plus spécialement affectés à l'armement des bâtiments de la Marine nationale sont: le personnel des musiques de la Flotte; le corps militaire des armuriers de la marine; le corps des marins et

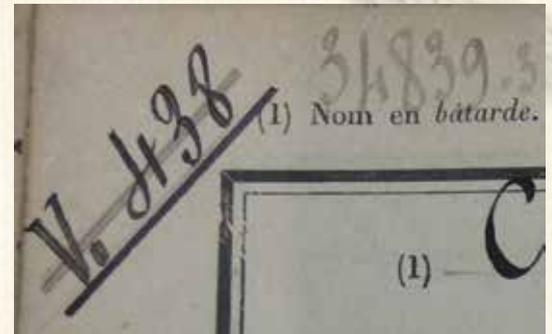


*Ci-contre.*  
Vareuse de molleton au numéro-matricule 73108.5 attribué à Toulon en 1918 à un marin du recrutement. Matricule réglementairement apposé sur un rectangle de coton pour une plus grande lisibilité. Un matricule antérieur a été masqué, nous sommes en fin de guerre et les instructions préconisent la réutilisation des effets jusqu'à usure complète.



*Ci-dessus.*  
Détail de la boîte à effets personnels du matelot Audin, engagé pour cinq ans en 1902 à Toulon sous le N° matricule 37787.5.

*Ci-contre.*  
Détail du registre des armuriers du 3° Dépôt (Lorient), case ouverte en 1914 sous le code V-438 (numéro rayé) et réimmatriculée en 1919 sous le 34839-3 (à droite) dans la continuité de la numérotation des Equipages de la Flotte du 3° Dépôt pour l'année 1919. (SHD Lorient sous-série 1M4-7)

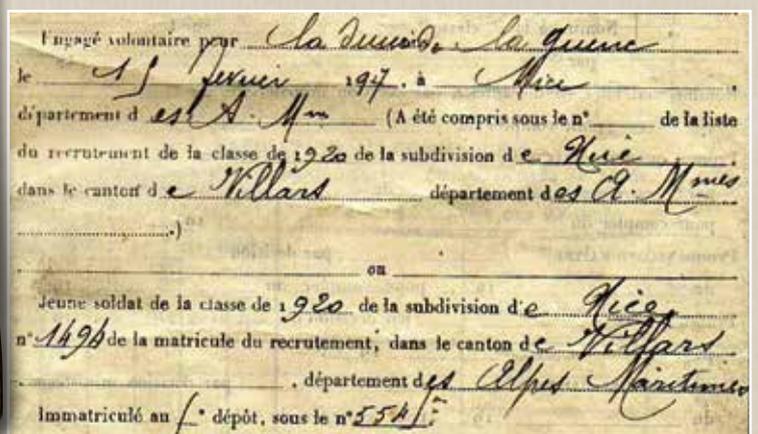


Sources:  
- Masson P. Histoire de la Marine, Tome II, de la vapeur à l'atome, éd. Ch. Lavauzelle, Paris-Limoges, 1983;  
- Bulletin Officiel de la Marine, Séries M;  
- SHD échelons portuaires;  
- <http://marinedk.free.fr/Matricule/matricule.htm>

mécaniciens des Directions des ports (anciennement « marins vétérans »); le corps des marins indigènes.

2. Les corps et personnels affectés exclusivement aux services de la Marine à terre sont: le corps de la gendarmerie maritime; le corps militaire des pompiers de la marine; le corps militaire des guetteurs-sémaphoriques; le corps militaire des gardes-consignes; le corps des surveillants militaires des prisons maritimes.

À titre d'exemple, le numéro-matricule des armuriers est précédé d'un V. Cette courte série est en usage jusqu'en 1919. Au-delà de cette date, les armuriers sont intégrés aux Equipages de la Flotte et réimmatriculés selon le modèle général dans la continuité de la numérotation en cours. □



Couverture, détail et page intérieure d'un livret de solde ouvert le 15 février 1917 au nom d'un engagé pour la durée de la guerre. Ce marin est immatriculé au 5° Dépôt (Toulon) sous le numéro 554 du registre spécifique. Le numéro matricule porté en couverture et pages intérieures est le 554-5 sans autre mention.